

ACADÉMIE DE LIMOGES

AU SOMMAIRE

- **Drôle de rentrée** : p.1.
- **Les heures connexes, ça n'existe pas**, p. 2-3.
- A propos des **heures de fractionnement**, p. 2.
- **Congés pour raisons de santé** : du mieux, p. 3.
- Accompagnement sur **temps méridien** : du nouveau, p. 3
- **Sorties scolaires** : à savoir, p. 3
- **Jean Monnet, c'est fini !**, p.4.
- **Se syndiquer**, p.4.



La FSU est la première organisation syndicale des AESH\*

*Lors des dernières élections professionnelles dans l'académie de Limoges*  
**4 élu-es sur 5**  
**et 62% des voix pour la FSU**

**en Commission Consultative Paritaire (CCP) des AED et AESH**

\* (49 % devant la deuxième liste !) mais aussi principale organisation syndicale dans toute l'Éducation nationale

Drôle de rentrée

**D**rôle de rentrée scolaire qui a vu une ministre de l'Éducation démissionnaire continuer à présenter ses réformes comme si de rien n'était. Drôle de rentrée politique où, après des mobilisations d'ampleur pendant le quinquennat pour défendre les conditions de travail, les salaires et les retraites de tous les personnels, pour porter l'exigence d'un service public de qualité, voilà un président de la République qui refuse d'entendre le résultat sorti des urnes et envisage de continuer comme avant, se plaçant volontairement sous l'influence de l'extrême-droite...

Face au déni démocratique et à la volonté du seul président de la République, nous choisissons de faire vivre le collectif en contribuant à une résistance nourrie des valeurs de la démocratie, des exigences de progrès social, dans la défense au quotidien du service public d'Éducation et de ses personnels.

Dans les écoles, les collèges et les lycées, en cette rentrée 2024, rappelons qu'il **ne peut y avoir de service public digne de ce nom que si les personnels sont respectés !** Il est donc nécessaire et urgent d'obtenir l'**augmentation du salaire des AESH**, le **recrutement** de personnels supplémentaires pour assurer toutes les missions **ainsi qu'un vrai statut.**

**ENSEMBLE**, avec le SNES-FSU, la FSU-SNUipp, le SNUEP-FSU, syndicats majoritaires, **continuons à faire entendre la voix des AESH !**

**Avec le SNES-FSU et la FSU-SNUipp,**

**12 réunions de proximité prévues sur le temps de travail dans l'académie sur l'année 2024-2025: Aubusson, Guéret, La Souterraine, Ussel, Uzerche, Tulle, Brive, Saint-Junien, Eymoutiers, Bellac, Saint-Yrieix, Limoges.**

**Détails et modalités pratiques bientôt sur vos boîtes professionnelles et sur nos sites internet !**

**Disons-le d'emblée : celles et ceux qui parlent « d'heures connexes » ou parfois « d'heures cachées » se trompent, parfois volontairement en utilisant une formule erronée qui n'est pas neutre.**

En effet, à aucun moment, dans les textes réglementaires, cette notion d'heures connexes n'apparaît. Ce qui vaut est la notion de **temps de service**, dont la circulaire du 5 juin 2019 (paragraphe 3.4) indique qu'il « *inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :*

- l'accompagnement du ou des élèves ;
- **les activités préparatoires connexes** pendant ou hors la période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire ».

En fait l'apparition de cette notion d'activités connexes dans les textes a été pensée, sous la pression syndicale, pour faire enfin reconnaître le temps de travail réel des collègues, qui ne se limite jamais au seul temps d'accompagnement.

Par cette notion, il faut donc entendre **toutes les heures de travail effectuées par l'AESH en dehors des heures d'accompagnement, autrement dit le travail invisibilisé comme par exemple (voir guide AESH national de septembre 2020, p. 8) :**

- la préparation des séances, l'adaptation de documents
- la rencontre avec les familles
- le travail de coordination avec les enseignant-es et les autres AESH
- la participation à des actions de formation sur le handicap,
- la recherche et documentation individuelle (information sur le handicap, la pédagogie, l'inclusion, le métier d'AESH etc ...).

### **Pourquoi activités connexes et heures connexes ce n'est pas du tout la même chose ?**

Des heures, cela se décompte précisément et on peut contrôler ce que vous faites contrairement à des activités dont la durée n'est pas définie.

Certaines DSDEN (**y compris dans l'académie de Limoges**) ont donc inventé cette notion d'heures connexes avec un pseudo-calcul qui part de l'idée que, comme l'année scolaire fait 36 semaines et que le

contrat des AESH est sur 41 semaines, il y aurait 5 semaines de temps de service dû (en cette rentrée 2024 la DSDEN de la Haute-Vienne a encore envoyé dans les PIAL un tableau qui suggère cela ; celle de la Creuse diffuse un document qui mentionne les « *heures cachées* ». Rien de cela n'est réglementaire !!!

C'est tout simplement que, comme les dotations en AESH sont insuffisantes, certaines missions ne sont pas couvertes, les remplacements ne sont pas assurés, il est plus facile d'essayer de faire pression sur les collègues... **mais ce n'est pas aux AESH de subir les choix budgétaires du gouvernement !** La FSU condamne ce

contrôle, non réglementaire, des activités effectuées hors temps de présence des élèves.



### **Ce que vous pouvez donc refuser :**

- **les activités connexes ne sont jamais de l'accompagnement** : à toute personne qui évoquerait cette possibilité (cas classique : une sortie scolaire), vous pouvez opposer un refus sans ambiguïté. Soit, votre activité est de l'accompagnement d'élève et dans ce cas-là relève de la quotité horaire prévue sur votre contrat, soit votre activité fait partie des activités connexes et dans ce cas, la comptabilisation de ce temps ne regarde personne d'autre que vous !

- **il n'y a pas à fournir de décompte horaire !** Vous n'avez pas à justifier de l'utilisation de vos activités connexes : **ces temps ne sont pas à la disposition de l'administration, chaque AESH les utilise selon les besoins de son ou ses accompagnements.**

- **en cas de service partagé entre divers établissements, le temps de trajet est décompté du temps de travail** et ne relève pas des activités connexes : c'est l'administration qui a choisi d'éclater votre service dans le cadre du PIAL...

### **A propos des heures de fractionnement :**

*Suite à nos demandes répétées dans les instances représentatives, l'administration a fini par intégrer de manière automatique, les heures dites de fractionnement.*

**De quoi s'agit-il ?** Il s'agit d'une disposition générale du code du travail permettant à un salarié à temps plein d'obtenir au maximum deux jours de congés supplémentaire pour un temps plein selon le nombre de jours de congés pris en dehors de la période 1er mai - 31 octobre (pour les salariés qui n'auraient pas pu prendre une part suffisante de leurs cinq semaines de congés payés annuels aux beaux jours). **Pour les AESH de l'académie de Limoges, le rectorat a choisi de les défalquer du temps de service global au prorata du temps exercé**, soit  $1607h-14h= 1593$  heures pour un temps plein et  $803,5-7h=796,5$  heures pour un mi-temps) sans perte de salaire bien évidemment !

L'administration choisit ainsi de limiter l'impact du fractionnement par cette répartition hebdomadaire. Quand on est à mi-temps, cela ne représente que 10 minutes par semaines : cela ne change pas grand-chose mais il s'agit de ne pas faire de cadeau ! **À la FSU, nous revendiquons le libre choix des AESH quant à l'utilisation de ces heures de fractionnement : soit un retrait sur les heures annuelles, soit la possibilité de déposer un ou deux jour(s) d'absence (selon la quotité de service) quand l'AESH le souhaite.**

## Congés pour raisons de santé : quelques modifications récentes plutôt favorables mais il reste encore du chemin...

## Bon à savoir

• **Pour les AESH, ayant moins de 4 mois de service** : les prestations de l'assurance maladie seront versées sous réserve d'avoir réalisé 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 90 jours précédents. **Dans ce cas, 3 jours de carence s'appliquent, ce qui est scandaleux.**

• **Pour les AESH ayant au minimum 4 mois de service** : un jour de carence (rétabli par l'actuel président) est imposé et l'indemnisation dépend de votre ancienneté.

Cependant, **sous la pression syndicale, quelques améliorations de la prise en charge en cas de maladie ont été publiées** le 27 juin 2024 dans le décret n° 2024-641 :

- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
  - les agents contractuels (dont les AESH) **auront droit dorénavant comme les titulaires à 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement pour un congé maladie**. La condition est une ancienneté de l'agent contractuel supérieure à 4 mois (tous les contrats courts réalisés dans la fonction publique sont comptabilisés pour l'ancienneté).
  - le **congé de grave maladie** est ouvert dès 4 mois d'ancienneté (contre 3 ans précédemment). Et pour les agent-es contractuel-les placé-es en congé de grave maladie passant à 1/2 traitement, la rémunération ne sera plus de 50 % mais de 60 %.
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'administration se substituera désormais à l'agent-e pour percevoir ses indemnités journalières liées à la maladie, maternité, paternité, adoption, accidents du travail et maladies professionnelles. En contrepartie, l'employeur maintiendra le salaire à hauteur des dispositions statutaires ce qui garantira un maintien des revenus des agent-es concerné-es en cas d'incapacité de travail prolongée.

## Accompagnement sur temps méridien : points positifs... et limites.

La note de service du 24 juillet 2024, précise les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne.

Ainsi :

- les collègues qui effectuaient une telle mission, mais sous contrat de la mairie le plus souvent, auront maintenant **un seul employeur, l'Éducation nationale et auront donc une seule fiche de paie** (et cela devrait limiter les conflits de planning !).

Ce temps d'accompagnement est donc inscrit sur l'emploi du temps de l'accompagnant-e et est comptabilisé comme tel. Et l'AESH n'a pas à assurer la surveillance et l'encadrement des autres élèves.

- **l'accompagnement humain se fera sur la base du volontariat**. Le PIAL devra procéder à un sondage préalable pour savoir quel-le agent-e serait intéressé-e par cette mission lorsque la situation d'un élève le nécessiterait.
- si cette mission nécessite l'augmentation de la quotité horaire de l'agent-e, **un avenant doit lui être proposé** par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature. À défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'agent-e est réputé-e avoir refusé la modification proposée.

En pratique, cela ne concernera qu'un nombre limité de collègues, d'autant plus que les dotations reçues dans les départements sont bien inférieures à ce que représente réellement le besoin en accompagnement méridien **et se fait parfois en robant le temps d'accompagnement sur temps scolaire !**. C'est pourquoi le discours tenu par le ministère et leurs représentants locaux indiquant une amélioration des quotités pour les AESH est un leurre.

**La seule réponse sérieuse est que tout-e AESH devrait être employé-e par défaut à temps plein (ou à temps partiel choisi), mais avec un temps de travail revu à la baisse. Les syndicats de la FSU revendiquent donc un temps plein sur la base de 24h d'accompagnement**, avec la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B.

## Sorties scolaires : ne pas se faire imposer n'importe quoi.

Les AESH peuvent participer à une sortie scolaire dans le cadre de leurs missions mais sous conditions :

- **l'AESH ne peut être comptabilisé-e comme encadrant-e** car sa mission est d'accompagner l'élève en situation de handicap et non d'assurer la prise en charge d'autres élèves.
  - en cas de participation à une sortie scolaire sans nuitée, il n'y a aucune démarche à faire s'il n'y a pas de modification de l'emploi du temps. En cas de modification de l'emploi du temps, il faut demander l'accord du/de la coordo du PIAL et du/de la cheffe d'établissement ou IEN avant de l'envoyer à la DSDEN. **Les heures effectuées en plus devront être rattrapées et ne font absolument pas partie des activités connexes.**
  - en cas de participation à une sortie avec nuitée la participation de l'AESH se fait sur la base du volontariat et avec accord de l'employeur. Il ne pourra donc pas avoir de rattrapage des heures supplémentaires (si l'AESH n'est pas volontaire la direction d'établissement ou d'école en lien avec le PIAL ont l'obligation de trouver une autre solution pour l'élève concerné).
- Contactez les syndicats de la FSU en cas de difficulté.**



## Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, Jean Monnet c'est fini ! Qu'est-ce qui change ?

• **Toutes et tous les AESH** (en CDD ou CDI) **dependent du service paie du Rectorat de Limoges et du Service de l'École inclusive de la DSDEN de leur département et bénéficient intégralement de l'action sociale** (ce n'était pas le cas avant pour celles et ceux qui relevaient de Jean Monnet)

• **Le format de la fiche de paie n'est plus le même.** Pour l'obtenir chaque mois, vous devez vous inscrire sur le site de l'ENSAP : <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte> où vous pourrez la télécharger et/ou l'imprimer. Pour la fiche de septembre, vérifiez bien (dans l'en-tête) : temps de travail, votre numéro de sécu, votre échelon et indice.

• Soyez vigilant·es, vous devez retrouver les lignes suivantes sous le traitement brut, **si cela apparaissait sur votre fiche de paie précédente** :

- participation à la PSC (Protection sociale complémentaire)
- indemnité de fonctions
- supplément familial de traitement
- prime REP (si elle vous est versée dès septembre)
- forfait mobilité durable
- ainsi que la ligne 011300 qui vous indique le montant net social pour vos déclarations à la CAF.

**Au moindre doute, n'hésitez pas à nous contacter.**

## Ne pas rester seul·e et jouer collectif ! Se syndiquer !

**Se syndiquer à la FSU**, c'est d'abord faire **le choix de ne plus être seul·e face à l'administration**, de participer à une **défense collective de ses droits**, de **refuser la précarité**, de défendre un **service public d'Éducation de qualité**, qui **respecte les personnels et crée les conditions de la réussite de tous les élèves**.

**Le montant de la cotisation est modique (25 à 39 euros selon les syndicats** et les départements, soit 9 à 13 euros après crédit d'impôt !). Il est possible de **cotiser directement en ligne** (voir ci-dessous le lien ou le flash code) **ou en remplissant le formulaire ci-dessous** (un prélèvement en plusieurs fois est également possible - détails par mail ou téléphone auprès de chaque syndicat). **Ne restez plus seul·e !**



• Si vous exercez **dans une école** (ou dans une classe relais ou un dispositif ULIS avec un·e professeur·e des écoles) : <https://adherer.snuipp.fr>

• Si vous exercez **dans un collège ou un lycée** : <https://limoges.snes.edu/Adhesion-2024-2025-au-SNES-FSU-Tarif-AESH-25EUR.html>



### La FSU, première organisation syndicale dans l'Éducation nationale

La Fédération Syndicale Unitaire est la première fédération syndicale de l'Éducation nationale : **elle est**

**majoritaire en France tout comme dans l'académie de Limoges. Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention.** Il s'agit notamment dans le second degré du **SNES** (Syndicat National des Enseignements de Second Degré, dans les collèges et les lycées), du **SNUEP** (Enseignement professionnel), du **SNETAP** (enseignement agricole), du **SNESup** dans l'enseignement supérieur et, dans le 1<sup>er</sup> degré (écoles), du **SNUipp** (Syndicat National Unitaire des Instituteurs et Professeurs des Ecoles),

**La FSU défend l'idée d'une école pour tous et toutes, émancipatrice, accueillant tous les jeunes, dotée des moyens indispensables à son fonctionnement et respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent.**



### Coordonnées en Limousin des syndicats de la FSU à contacter (pour vous syndiquer ou vous informer)

#### Collèges et lycées :

- **SNES-FSU (collèges et lycées de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne)**: 05-55-79-61-24 ou 06-75-02-05-41, s3-lim@snes.edu, www.limoges.snes.fr, 40 avenue Saint-Surin - 87000 Limoges
- **SNUEP-FSU (lycées professionnels)** : 06-24-43-49-38 ou 06-81-24-56-52, sa.limoges@snupe.fr, http://limoges.snupe.fr ; 24 bis rue de Nexon - 87000 Limoges

#### Ecoles (ou si vous exercez dans un dispositif ULIS ou relais avec un professeur des écoles) :

- **FSU-SNUipp 19** : 05-55-20-27-75 ; [snu19@snuipp.fr](mailto:snu19@snuipp.fr) ; <http://19.snuipp.fr> ; place de la Bride - 19000 Tulle,
- **FSU-SNUipp 23** : 05-55-41-04-81 ou 06-30-17-47-53 ; [snu23@snuipp.fr](mailto:snu23@snuipp.fr) ; <http://23.snuipp.fr> ; 432 maison des associations - 23000 Guéret
- **FSU-SNUipp 87** : 05-55-43-27-30 ; [snu87@snuipp.fr](mailto:snu87@snuipp.fr) ; <http://87.snuipp.fr> ; 24 rue de Nexon - 87000 Limoges